



## Arrêt

**n° 237 463 du 25 juin 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique dans lequel elle invoque la violation, d'une part, « *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]* » transposant les obligations internationales prévues par « *La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés* », par « *La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011*

*concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...] », et par « La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 [...], en particulier en son article 33 », d'autre part, « De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [...] ; De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] » en cas de retour en Grèce, et enfin, « Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie ».*

Rappelant le cadre juridique applicable en droit belge ainsi qu'en droit européen, et citant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que du Conseil, elle renvoie en substance à de précédentes déclarations concernant ses difficiles conditions de vie en Grèce, fait état de diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (pp. 6 à 16) - particulièrement en matière d'accueil, de conditions générale de vie, d'intégration, de suivi administratif, d'emploi, de logement, de soins de santé, d'éducation, de protection sociale, d'aide financière, et de violence raciste -, et dénonce l'absence « *d'une véritable instruction sérieuse et de qualité* » de sa demande par la partie défenderesse (audition « *extrêmement courte* » ; absence d'informations objectives ; erreur d'appréciation quant aux exigences d'une vie conforme à la dignité humaine ; motivation « *incomplète et inadéquate* »).

3. Dans sa note de plaidoirie, elle reprend pour l'essentiel des arguments développés dans sa requête.

Elle maintient par ailleurs son souhait d'être entendue, et s'estime lésée par le recours à la procédure écrite organisée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, dans un contexte pandémique qui rend impossible de rencontrer son avocat pour préparer valablement sa défense dans de bonnes conditions et avec un interprète. Elle conclut que cet arrêté « *limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH)* » et que « *la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités* », ce alors que le Conseil a repris ses audiences depuis le 18 mai 2020.

Elle fait encore valoir que la pandémie mondiale du Covid-19, qui touche également la Grèce, « *aura pour effet d'exacerber la [...] crise économique majeure à laquelle fait déjà face cet Etat depuis de nombreuses années* », que la circonspection s'impose quant aux retombées de cette crise sanitaire « *sur la situation humanitaire déjà particulièrement inquiétante des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce* », et qu'il convient de s'assurer qu'en cas de retour dans ce pays, elle sera à même « *de vivre en confinement et d'ainsi éviter toute contamination au Covid-19* ».

Elle renvoie aux annexes inventoriées comme suit :

« 1. *Service Public fédéral des Affaires étrangères - Voyager à l'étranger, page consultée le 22.05.2020 [...]*

2. *Vivre Athènes, « Point sur le coronavirus en Grèce (Covid-19) », consulté le 22.05.2020 [...]* ».

### III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

3<sup>o</sup> *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste un document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (pièce annexée au formulaire *Inscription du demandeur d'asile*, avec son guide de lecture dans la farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

6. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 5 décembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 17 janvier 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce en plein naufrage, elle a été secourue par la garde maritime et prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Chios (6 mois) puis à Salonique (7 mois) dans des centres d'accueil où elle était logée et nourrie, et recevait une allocation de 90 euros par mois ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée, durant son séjour d'environ 13 mois dans ce pays, à l'indifférence des autorités, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver ; la circonstance que ses conditions d'hébergement étaient rudimentaires (logement sous tente commune ; repas en qualité et quantité contestables ; promiscuité et incidents entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle disposait à l'évidence de ressources financières personnelles non négligeables (elle déclare avoir payé 3 500 euros à un passeur pour voyager de Grèce en Italie), de sorte qu'elle n'était pas dans une situation de dénuement matériel la rendant totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à d'autres besoins essentiels ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; si elle évoque des douleurs consécutives à un déboîtement de l'épaule, elle ne produit aucun commencement de preuve quelconque pour établir la nature et la gravité de ces problèmes, et démontrer qu'ils requéraient des soins urgents et impérieux dont elle aurait été abusivement privée ; le Conseil souligne encore que la partie requérante disposait de ressources financières personnelles lui permettant de consulter un médecin privé si elle-même l'estimait indispensable (voir *supra*) ; enfin, la partie requérante n'a toujours pas transmis, au stade actuel de l'examen de sa demande, le certificat médical évoqué par son avocat lors de son audition (p. 7) ;

- que si elle se plaint d'atermoiements de la police suite aux vols dont elle dit avoir été victime, rien n'indique concrètement que ceux-ci procéderaient de l'indifférence ou de la mauvaise volonté des responsables ; le Conseil note encore qu'en dépit d'exigences et de lenteurs bureaucratiques, les autorités lui ont bel et bien délivré un nouvel *ausweis* après le vol du précédent.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Quant à l'absence de cours de langue grecque, un tel élément ne peut manifestement et raisonnablement pas être qualifié de traitement inhumain et dégradant au sens de ces deux dispositions.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (délivrance de documents administratifs nécessaires à son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil, la CJUE a estimé que « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

Enfin, le Conseil note que si l'audition de la partie requérante n'a effectivement duré qu'une heure et n'a pas donné lieu à beaucoup de demandes d'éclaircissement, la partie requérante ne s'en est pas moins exprimée de manière minimale mais suffisamment concluante sur les aspects fondamentaux de son séjour en Grèce, à savoir les conditions dans lesquelles elle a pu y pourvoir à ses besoins les plus élémentaires tels que définis *supra* par la CJUE, à savoir se loger, se nourrir et se laver. L'avocat présent lors de cette audition n'a par ailleurs formulé aucune remarque sur son déroulement ou sur sa teneur, sauf à évoquer une attestation médicale qui n'a en définitive jamais été transmise, et la requête n'apporte aucun complément d'information utile quant aux conditions de séjour de la partie requérante en Grèce.

7. Pour le surplus de la note de plaidoirie, le Conseil rappelle, en premier lieu, que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH (en ce sens, Cour européenne des droits de l'homme, notamment : *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, *M.N. et autres c. Belgique*, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020). S'agissant de l'article 13 de la CEDH, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence d'audience est en l'occurrence compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. La partie intéressée, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a ainsi le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Les droits de la défense sont dès lors préservés.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et concrète qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. A cet égard, la circonstance que son avocat n'a pas pu organiser un rendez-vous avec un interprète ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, l'intéressé aurait pu envisager de communiquer d'éventuels éléments nouveaux à son avocat, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale, et à l'intervention éventuelle d'un Arabophone maîtrisant une des langues nationales belges, ne serait-ce qu'en se limitant à fournir des indications succinctes sur la nature et la teneur de tels éléments nouveaux.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Les deux documents d'information produits en la matière (annexes 1 et 2 de la note de plaidoirie) sont insuffisants pour établir une telle démonstration. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

#### IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM